

(24)

Demande de prêt adressée à la Caisse Centrale de Coopération Economique  
par la Commune de Saint-Denis pour lui permettre de parfaire le financement d'une  
école de filles de 2 classes + 1 logement d'instituteur au lieu dit " La Rivière  
St-Denis ".

Le Maire donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Je crois devoir vous rappeler que cette question a déjà été soumise  
au Conseil Lors de sa séance du 23 Novembre dernier.

Cette délibération approuvée par M. le Préfet le 10 Juillet 1963, a été adressée le 13 Juillet 1963 à M. le Directeur de la Caisse Centrale de Coopération Economique pour avis.

Interrogé sur le point de savoir quelle était la suite qu'elle avait dû devoir réserver à cette affaire, la Caisse Centrale de Coopération Economique vient de me faire savoir que la question était restée en suspens jusqu'ici faute d'une réponse à sa correspondance du 17 Juillet dernier, N° 541.

En tout état de cause, je pense que cette affaire doit être recon-  
sidérée, compte tenu de ce que le montant de l'emprunt primitivement demandé par  
la Commune était de 7.700.721, F CFA. alors qu'en réalité, il doit être détermi-  
né par référence aux prix plafonds fixés par le Ministère de l'Education Na-  
tionale, ce qui fait pour 12 classes + un logement un montant maximum de  
5.500.000. francs CFA.

Les travaux de construction en cause se sont élevés en définitive  
à 21.554.050. F CFA.

Messieurs, je vous prie de me faire connaître votre avis à ce  
sujet.

Je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

*Approuvé*  
*Deus le 4 Juin 1964*  
*P/le Préfet*  
*Le Secrétaire Général*  
*Signé: J. Auchincloss*

Décide à l'unanimité d'adresser une demande d'emprunt de 5.500.000. F  
CFA. à la Caisse Centrale de Coopération Economique pour permettre à la Commune  
de parfaire le financement d'une école de filles de 12 Classes + 1 logement d'in-  
stituteur au lieu dit " La Rivière Saint-Denis ". *Donne pouvoir au Maire et en son*  
*absence, au Premier Adjoint de signer la convention de prêt à intervenir et tous actes relatifs à l'emprunt*  
*considéré* Il s'engage, en outre, à inscrire en dépenses obligatoires au budget  
de la Commune les semestrialités d'amortissement et d'intérêts correspondants.

Il est également précisé que les subventions qui viendraient à être  
allouées par l'Etat, après la réalisation du prêt, devront obligatoirement être  
affectées, après leur encaissement, à des remboursements anticipés.